



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE
L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
LIÉ AU
CONTOURNEMENT ROUTIER DE COSSÉ-LE-VIVIEN (53)**

n° PDL-2020-4894

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie le 12 septembre 2020 du projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental lié au contournement routier de Cossé-le-Vivien en Mayenne.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 12 novembre 2020 Mmes Amat et Perrin et MM. Abrial, Degrotte, Fattal et Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

1 Présentation du projet et de son contexte

Par arrêté préfectoral du 16 septembre 2015, le projet de contournement routier de Cossé-le-Vivien a été déclaré d'utilité publique. Il comprend un contournement de la route départementale (RD) 771 à l'ouest du bourg sur une longueur de 5,1 km ainsi qu'un barreau routier joignant la RD 771 au nord et la RD 4 à l'est sur une longueur de 1,1 km.

En application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précédemment cité, le département de la Mayenne, maître d'ouvrage du projet routier, a obligation de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier. C'est dans ce contexte qu'une étude d'aménagement a été réalisée. Au vu des résultats de cette étude et du choix exprimé par la commission intercommunale d'aménagement foncier (Ciaf), une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) avec inclusion des emprises¹ du projet routier a été ordonnée le 29 mai 2018 par le président du conseil départemental. Cette opération concerne une partie du territoire des communes de Cossé-le-Vivien, d'ASTILLÉ, de Cosmes et de Courbeveille.

Les réserves foncières constituées par la commune de Cossé-le-Vivien et la Safer (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) s'élevant à 128 ha, elles s'avèrent largement suffisantes pour compenser le prélèvement foncier réalisé par le contournement routier, qui représente 52 ha dans le périmètre de l'Afafe.

- 1 L'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. De ce fait, il n'est plus possible d'exproprier les propriétaires situés sous l'emprise et un prélèvement de 5 % maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements. L'emprise représente la surface de terrains nécessaire à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage public.

Dans cette situation favorable, l'éventualité d'un prélèvement pour les propriétaires est abandonnée, ce qui a permis d'obtenir un très large consensus des propriétaires et exploitants agricoles.

Les objectifs poursuivis par la restructuration du parcellaire étaient alors, conformément au code rural et de la pêche maritime, de regrouper le plus possible les propriétés, de rapprocher dans la mesure du possible les terres du siège des exploitations, de desservir chaque îlot de propriété en annulant si possible les servitudes existantes et de retrouver la même valeur de productivité réelle.

Le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes prévoit ainsi :

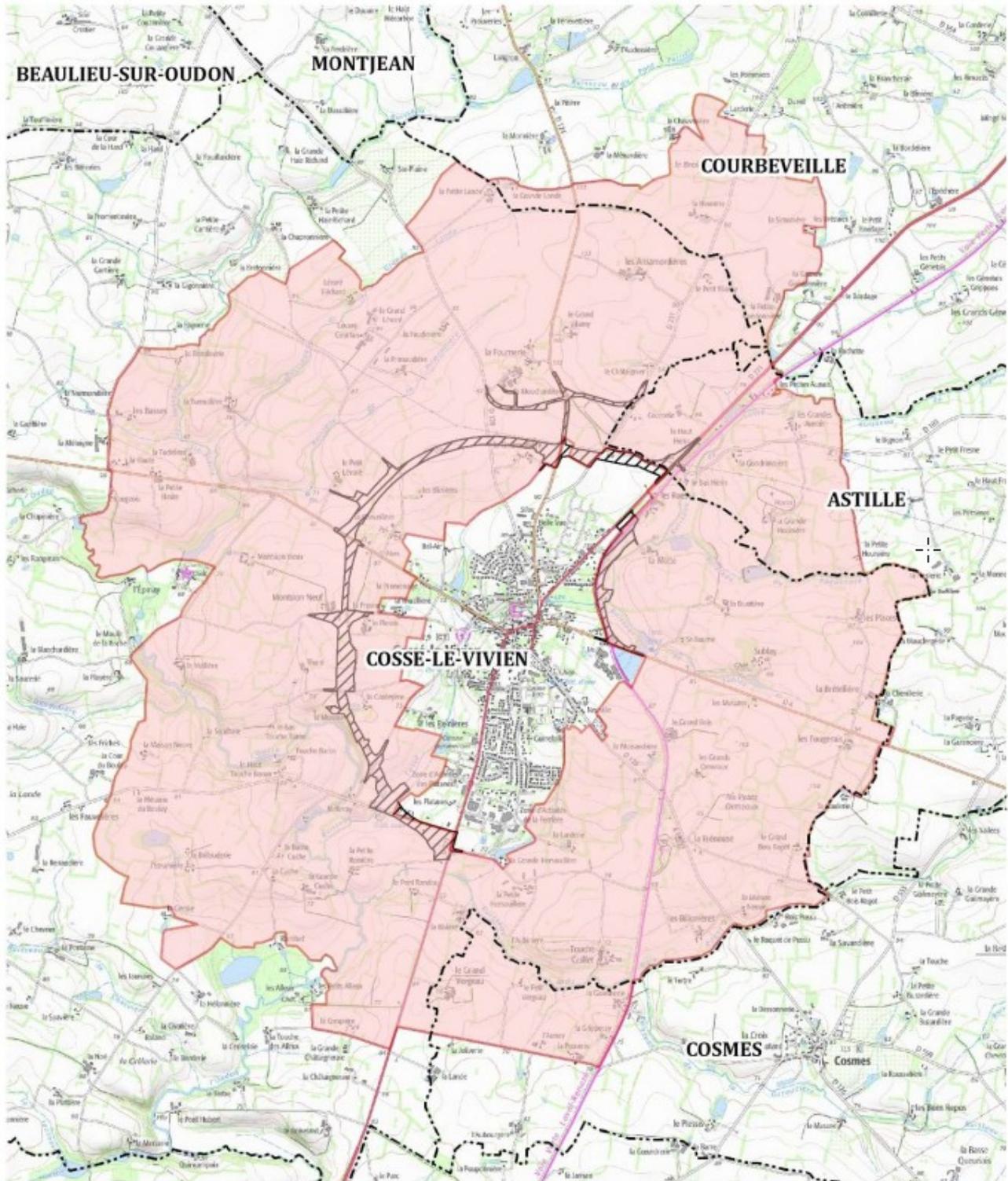
- une restructuration du parcellaire sur une surface de 2 340 ha pour passer de 1860 à 477 parcelles cadastrales, la surface moyenne d'une parcelle passant de 1,24 ha à 4,91 ha ;
- la mise en place d'une banque d'arbre, visant à garantir à chaque propriétaire de retrouver une quantité équivalente de bois à celle qu'il possédait avant l'aménagement foncier et donc à éviter les abattages massifs juste avant la mise en œuvre de la restructuration du parcellaire ;
- la remise en culture, sur 0,6 ha, d'une prairie pâturée et plantée de fruitiers ;
- un ensemble de travaux connexes comprenant l'arrachage de haies et/ou l'arasement de talus sur 4 837 ml, la création de talus et/ou la plantation de haies sur 6 729 ml, l'arrachage de 6 arbres isolés, la mise en place de 5 clôtures et l'aménagement de 3 entrées de champ (passages busés).

La création d'un boisement est évoquée page 57 mais à nul autre endroit de l'étude d'impact. En conséquence, cette dernière devrait être complétée pour présenter en détail ce projet de boisement et ses éventuelles incidences.

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

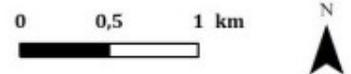
Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'aménagement foncier, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la trame bocagère (principalement les haies), de ses fonctionnalités écologiques (fonctions hydrauliques, lutte contre l'érosion des sols, absorption de dioxyde de carbone, habitats d'espèces) et des espèces associées à ces milieux ;
- la préservation des milieux aquatiques et humides ;
- la contribution du projet au changement climatique.



Légende

- Périmètre d'aménagement
- Emprise du projet routier
- Limite de commune



Oréade-Brèche
 DÉVELOPPEMENT & TERRITOIRE

Mars 2020 - Source : IGN

Figure 1: localisation du projet d'AFAGE (source : étude d'impact page 38)

clairement détaillés ni précisément illustrés⁴. Ces précisions seraient pourtant de nature à faciliter la bonne information du public.

Par ailleurs, du point de vue de l'évaluation environnementale, l'Afape est une composante du projet d'ensemble constitué avec le contournement routier de Cossé-le-Vivien⁵. Une remise en perspective des principaux termes de l'étude d'impact⁶ du projet de contournement routier de Cossé-le-Vivien était donc attendue. Les incidences de l'aménagement foncier projeté ont en outre vocation à être resituées à l'échelle du projet global de contournement routier de Cossé-le-Vivien dans lequel il va prendre place. À cette fin, il est attendu du dossier :

- qu'il rappelle les principales caractéristiques du contournement routier, ses principaux impacts et les mesures prévues par l'étude d'impact pour y remédier, et présente son état d'avancement ;
- qu'il justifie les dispositions prises au niveau de l'aménagement foncier pour se conformer aux dispositions qui découlent de l'évaluation des incidences telle que conduite à l'occasion de l'étude d'impact du contournement routier dans son ensemble et pour respecter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) actées dans le cadre des autorisations qui encadrent le contournement ;
- qu'il démontre que l'aménagement foncier ne remet en question ni cette évaluation des incidences, ni la suffisance de ces mesures ERC ;
- que, dans le cas contraire, il procède à une actualisation au regard des impacts qu'il va générer.

En l'état, le conseil départemental :

- a conduit divers compléments d'études spécifiques à la mise en œuvre de l'aménagement foncier et des travaux connexes, en matière de prospections naturalistes notamment ;
- a prévu quelques mesures d'évitement, de réduction et de compensation supplémentaires.

L'étude d'impact jointe au dossier étant celle du seul projet d'Afape, il convient qu'elle soit complétée par des éléments suffisants pour permettre de disposer d'une appréciation d'ensemble des incidences à l'échelle globale incluant à la fois le projet de contournement routier et l'Afape. La MRAe revient sur ces questions dans la suite du présent avis.

4 Il aurait été utile que la description du projet permette de distinguer les arrachages de haies avec arasement de talus des arrachages de haies sans talus. De même, il aurait été utile de distinguer le linéaire des plantations de haies à plat de celles sur talus à créer. Cette distinction est présente sur la carte page 50 mais son format ne permet pas une réelle appréhension de la localisation des travaux envisagés.

5 La notion de projet a été introduite par la directive 2011/92/UE et introduite en 2016 à l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de [la première] autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ». L'application de ces dispositions aux projets dont la première autorisation est antérieure à 2016 constitue un facteur de sécurisation juridique.

6 Le III de l'article L. 122-1-1 prévoit quant à lui que « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

3.2 État initial de l'environnement

Périmètres d'études

L'étude d'impact n'est pas suffisamment claire sur les périmètres d'études. En effet, le périmètre d'étude de l'état initial de l'environnement s'étendait à l'origine sur une superficie de 3 116 ha. Après les premières études et la concertation réalisée, le périmètre d'aménagement foncier finalement retenu a été réduit à 2 310 ha en excluant les emprises du contournement routier (valeur donnée dans la description du projet page 37) ou à 2 420 ha en incluant ces emprises (valeur donnée dans le résumé non technique page 8). La superficie objet de la restructuration parcellaire est par ailleurs donnée à 2 340 ha, « *déduction faite des surfaces des chemins ruraux supprimés* » (cf. page 46).

Le périmètre d'un projet d'ensemble, défini par les opérations qui le constituent, et les périmètres d'études qui ont été nécessaires à son élaboration ou pour en évaluer les impacts (définis par l'étendue des impacts pressentis et variables selon les thématiques environnementales considérées) sont deux notions différentes. Le texte doit permettre de clarifier à quelle échelle telle valeur chiffrée ou telle affirmation est présentée. En l'état du document, le doute persiste⁷, notamment pour ce qui concerne l'analyse de l'état initial de l'environnement.

De plus, la superposition du périmètre d'aménagement foncier sur les cartes illustrant la présentation de l'état initial de l'environnement n'est pas systématique⁸. Cette omission de la reprise du périmètre sur certaines cartes illustratives ne contribue pas à une lecture aisée par le public de l'analyse de l'état initial dans les domaines concernés.

La MRAe recommande de clarifier sur quel périmètre d'étude est effectuée l'analyse de l'état initial de l'environnement, le cas échéant en distinguant selon les thématiques environnementales.

Environnement physique

L'étude d'impact évalue finement la sensibilité des sols au phénomène d'érosion. Environ 12 % du périmètre d'aménagement foncier (282 ha) sont jugés, par une combinaison de quatre facteurs dont la pente, sensibles à l'érosion, en particulier dans la vallée de l'Oudon.

Sur le périmètre d'aménagement, cinq sous-bassins-versants sont identifiés et précisément caractérisés. En termes de risques naturels, l'existence d'un atlas des zones inondables de l'Oudon est rappelée.

Toutefois, au regard de la réglementation existante, l'atténuation du changement climatique par les projets est un des éléments qui doivent être pris en compte dans les évaluations environnementales. Il est important d'avoir conscience que la terminologie « climat » dans la réglementation ne doit pas être assimilée au climat local ou à la météorologie mais bien au changement climatique global.

À ce titre, la question des émissions de gaz à effet de serre liées au projet n'est pas abordée dans l'étude d'impact. Il est ainsi attendu, dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, une estimation des émissions annuelles, ou du stockage de carbone selon le cas, réalisées par les haies et les différentes surfaces agricoles du périmètre d'aménagement foncier, en tant qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le projet.

7 À titre d'exemple, les zones de fortes pentes (supérieure à 5 %) sont données à 368 ha soit 15 % du territoire page 75, à 16 % page 53 et à 377 ha soit 16 % dans la synthèse page 109 ; de même, les sols sensibles à l'érosion sont donnés à 282 ha soit 12 % du périmètre d'aménagement pages 54 et 79 et à 325 ha soit 14 % dans la synthèse.

8 Le périmètre d'aménagement foncier n'apparaît ni sur la carte géologique (page 81), ni sur l'extrait des objectifs d'amélioration des continuités écologiques (page 114), ni à propos de la trame verte et bleue selon le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Craon (page 116-117) ou selon le PLU de Cossé-le-Vivien (page 117).

Environnement naturel

Milieux naturels

Le périmètre d'aménagement foncier n'est concerné directement par aucun zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire.

Au titre de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Pays de la Loire identifie un réservoir de biodiversité dans la vallée de l'Oudon ainsi qu'un corridor de biodiversité tout au long de cette même rivière.

La place du bocage est importante. Si le périmètre d'aménagement foncier est très peu boisé (moins de 1 % de sa superficie), près de 500 arbres isolés ont été repérés. Aux deux tiers, il s'agit de chênes, à 80 % de sujets adultes.

On trouve 163 km de haies dans la zone d'étude, soit une densité bocagère d'environ 68 ml/ha, supérieure à la moyenne départementale (60 ml/ha) ou régionale (55 ml/ha). Une analyse selon la composition et la structure des haies est proposée, d'où il ressort qu'un gros tiers est composé de haies multi-strates et un autre tiers de haies discontinues. Les autres haies sont de moindre qualité, arbustives (absence de strate arborée), buissonnantes (absence des strates arborée et buissonnante) ou simplement ornementales (monospécifiques et généralement à proximité du bâti). Les deux tiers des haies sont implantées sur talus. De plus, 4 km de haies sont inscrits comme éléments paysagers remarquables par le plan local d'urbanisme (PLU) de Cossé-le-Vivien (seul PLU en vigueur sur le périmètre d'aménagement foncier). Les haies ont été expertisées et sont notées au regard de leurs fonctions hydrauliques, épuratrice et antiérosive, de leur fonction de corridor écologique et de préservation de la biodiversité, de leur fonction paysagère et patrimoniale, de leur fonction de brise-vent et de leur fonction de production de bois.

Les prairies sont largement présentes, notamment dans les fonds de vallées, et de types variés : plus ou moins humides et plus ou moins travaillées et pâturées. Au-delà de la description des différents types, leur cartographie et leur répartition selon les surfaces concernées devraient compléter la présentation.

Trois cartes synthétisent et localisent les enjeux en matière de boisements, de haies et de prairies (pages 145-147)⁹.

L'inventaire des zones humides a été réalisé par la commission locale de l'eau en 2009 sur la base de critères floristiques. Complété par le pays de Craon en 2012-2013 pour établir les fonctionnalités, il recense 122 ha de zones humides fonctionnelles potentielles à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier. En complément, dans le cadre de l'analyse de l'état initial, des habitats caractéristiques de zones humides ont été mis en évidence. De plus, 33 sondages pédologiques ont été réalisés, uniquement dans les secteurs où des travaux sont prévus. Trois parmi ces sondages ont révélé la présence d'un sol humide. Les zones humides correspondantes ont ensuite été délimitées selon les limites des habitats naturels dans lesquels elles ont été identifiées. Au total, on dénombre donc 178 ha de zones humides au sein du périmètre d'aménagement foncier.

Douze « *mares patrimoniales* » ont été identifiées parmi les 73 mares ou points d'eau présents au sein du périmètre d'aménagement foncier (cf. mention page 280). Si les mares sont évoquées à plusieurs reprises dans l'analyse de l'état initial, aucune information n'est donnée concernant les mares patrimoniales, ni au titre de l'état initial, ni dans le chapitre dédié sur les méthodes. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point afin d'explicitier cette notion de « *mares patrimoniales* ».

9 La carte de la page 151 montre deux zones humides en bleu ciel, couleur absente de la légende. Selon la carte de la page 274, il s'agit de deux prairies humides. Ces prairies humides ne se retrouvent ni sur la carte des zones humides potentielles de la page 149, ni sur la carte de localisation des prairies de la page 134, ni sur la carte de synthèse des enjeux liés aux prairies de la page 147. Pour une bonne lecture du document, ces cartes doivent être mises en cohérence.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec la présentation de la notion de « mares patrimoniales ».

Faune et flore

Une espèce végétale patrimoniale non protégée, la Gnavelle pérenne, a été observée dans une pelouse acidophile sèche sur un affleurement rocheux.

Concernant la faune, des prospections ont été réalisées au sein du périmètre d'aménagement foncier en 2016-2017, complétées en 2019-2020. Ressortent ainsi à enjeu moyen à fort 12 espèces d'oiseaux¹⁰ (l'Alouette lulu, Le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe), 7 espèces de chauve-souris (la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard gris), 2 espèces de mammifères non-volants (le Lapin de garenne et l'Écureuil roux), 4 espèces d'amphibiens (le Triton crêté, la Grenouille agile, la Reineite verte et le Triton alpestre), 2 espèces de reptiles (le Lézard des murailles et le Lézard à deux raies), 4 espèces d'insectes (le Lucane cerf-volant, le Grand capricorne, l'Écaille chinée et le Sympétrum vulgaire) et 5 espèces de poissons (l'Anguille européenne, le Chabot, le Brochet, la Carpe commune et la Vandoise).

Environnement humain

L'état initial de l'environnement recense un seul monument historique au sein du périmètre d'aménagement foncier : l'ancienne salle de justice de l'Épinay au lieu-dit La Viaillière. En revanche, 53 entités archéologiques sont recensées, les périmètres sensibles de sites archéologiques couvrant une large partie du périmètre d'aménagement foncier.

Selon le dossier, les exploitations sont donc très bien structurées avec un morcellement faible. Le morcellement est un peu plus accentué dans le secteur de la Frenousse à l'est de Cossé-le-Vivien. L'étude d'impact pointe alors l'enjeu de l'amélioration des structures agricoles dans ce secteur.

La MRAe note l'absence de présentation des pratiques agricoles susceptibles d'être perturbées par la restructuration foncière comme, par exemple, l'exploitation des haies pour produire du bois énergie, l'épandage de matières organiques agricoles ou de résidus de station d'épuration, etc. L'étude d'impact doit notamment rendre compte de cette connaissance des parcelles qui seraient incluses dans un plan d'épandage.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial avec la connaissance des parcelles qui seraient incluses dans un plan d'épandage.

Synthèse des enjeux

Une synthèse globale des enjeux environnementaux était attendue à la fin du chapitre 6 (« *Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* »). La formalisation de cette synthèse des enjeux n'est pas redondante avec la présentation du schéma directeur de l'environnement, approuvé par le préfet le 18 mai 2018, car ils n'ont pas la même vocation et interviennent à des moments distincts de l'élaboration du projet, même s'ils peuvent à terme se recouper largement. Leur comparaison peut ainsi permettre de détecter a posteriori des écarts qu'il peut être utile d'analyser.

En outre, l'absence de rappel des principales caractéristiques du contournement routier, de ses principaux impacts, des mesures prévues par son étude d'impact pour y remédier et d'information sur son état

10 Les chiffres des espèces d'oiseaux à enjeux mentionnés pages 177 et 213 ne concordent pas. Dans son avis, la MRAe retient ceux du tableau établissant les enjeux pour les oiseaux page 177 et non ceux de la synthèse des enjeux naturalistes page 213.

d'avancement ne permettent pas d'identifier dès ce stade les enjeux d'interférences possibles entre l'infrastructure routière et l'aménagement foncier qu'elle rend nécessaire.

La MRAe recommande de reprendre dans l'analyse de l'état initial de l'environnement les éléments de l'étude d'impact du contournement routier dont le projet d'aménagement foncier doit tenir compte ou avec lesquels il est susceptible d'interférer.

3.3 Articulation du projet d'aménagement foncier avec les plans locaux d'urbanisme des communes de Cossé-le-Vivien, de Courbeveille, d'Astillé et de Cosmes

Le lien fait avec les documents d'urbanisme concerne les prescriptions qui y sont inscrites en matière de préservation des zones humides (cf. carte page 222) et de préservation des haies pour des motifs paysagers (cf. carte page 146). L'analyse de l'état initial de l'environnement fait aussi référence à la trame verte et bleue identifiée dans le PLU de Cossé-le-Vivien.

De plus, une mesure d'accompagnement du projet d'aménagement foncier prévoit l'inscription, au PLU de Cossé-le-Vivien, des haies à planter dans le cadre des travaux connexes comme « *éléments paysagers à protéger et à mettre en valeur* ».

3.4 Les mesures et leur suivi

Globalement, les incidences attendues du projet sont présentées par nature de travaux (remise en culture, arrachages, plantations, etc.) et, pour chaque nature, par type d'incidences (occupation des sols, dégradation de zones humides, destruction d'habitats et d'individus, dérangement d'espèces, etc.). Ce mode de présentation se répète pour la présentation des incidences brutes du projet (chapitre 7), des mesures d'évitement et de réduction (chapitre 9), des incidences résiduelles et des mesures compensatoires (chapitre 10). La multiplication des tableaux, si elle témoigne d'une volonté de transparence sur la méthodologie, ne favorise pas la vision d'ensemble des incidences et des mesures. Un effort de synthèse permettrait une approche plus aisée pour le public.

Les mesures d'évitement et de réduction sont globalement bien identifiées tout au long du chapitre qui leur est consacré.

Le texte évoque deux mesures d'évitement visant, lors de la restructuration parcellaire, à attribuer au département de la Mayenne certaines parcelles en limite d'emprise du contournement routier permettant ainsi d'éviter d'arracher des haies ou d'araser des talus mais aussi, dès la pré-programmation des travaux connexes, à maintenir certaines haies en limite d'emprise. Deux cartes présentent, page 324 et 325, les secteurs concernés. Ces mesures ne sont cependant pas détaillées et auraient pu être valorisées au titre de l'analyse des variantes.

La mesure d'évitement E4¹¹, évoquée page 333, n'est pas précisément décrite, contrairement à toutes les autres mesures. La mesure compensatoire C2¹² est présentée parmi les mesures d'évitement et de réduction du chapitre 9 alors qu'elle devrait l'être dans le chapitre 10 consacrée aux incidences résiduelles et mesures compensatoires. Aucune mesure de compensation C1 n'est évoquée dans le dossier, sans que l'on sache s'il s'agit d'une erreur ou d'un oubli. L'étude d'impact doit être corrigée sur ces points.

Le suivi des mesures ainsi que les mesures d'accompagnement sont l'objet du chapitre 11 de l'étude d'impact. Il comprend uniquement la présentation de deux mesures de suivi, portant sur l'efficacité des transferts de fûts de chênes avec indices de présence de Grand capricorne et sur une convention d'entretien et de préservation des haies compensatrices. Une mesure d'accompagnement prévoit aussi l'inscription des haies à

11 « Mise en défens des prairies concernées par l'arrachage ou la plantation de haies »

12 « Plantation d'arbres isolés »

planter au PLU de Cossé-le-Vivien comme « éléments de paysage à protéger et mettre en valeur ». Ces mesures ciblées ne permettent pas de garantir l'atteinte de l'ensemble des objectifs visés par les mesures d'évitement et de réduction des incidences voire de compensation.

Quelques mesures de suivi complémentaires à ajouter sont aussi évoquées dans la suite de l'avis.

3.5 Méthodes

Le chapitre 13, dédié aux méthodes, expose longuement les différentes méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial ou celle des incidences du projet. Des renvois en tant que de besoin sont présents tout au long du document.

3.6 Résumé non technique

Le résumé non technique doit comporter « un résumé non technique des informations prévues [pour l'étude d'impact] »¹³. En l'état, le résumé non technique ne présente pas de résumé de l'analyse de l'état initial de l'environnement, dénommée « *description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet* » dans le dossier. Il doit être complété sur ce point.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec le résumé de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

L'étude d'impact étudie une seule variante au projet retenu : la mise en service du contournement routier de Cossé-le-Vivien sans aménagement foncier, avec uniquement une indemnisation financière des propriétaires et exploitants ainsi que quelques échanges parcellaires et un rétablissement de la desserte des parcelles coupées par la nouvelle emprise routière.

En l'absence d'aménagement foncier, 16 exploitations verraient leur fonctionnement directement perturbé par le prélèvement foncier réalisé pour le contournement routier de Cossé-le-Vivien. Ce scénario n'est cependant pas suffisamment approfondi pour évaluer, parmi ces 16 exploitations, combien verraient leur viabilité réellement remise en cause compte tenu de la surface prélevée engendrant perte de production et de droit à paiement unique, remise en cause éventuelle du plan d'épandage, effet de coupure, etc. En effet, le niveau des réserves foncières accumulées par la commune de Cossé-le-Vivien et la Safer (128 ha pour mémoire) au regard des besoins pour le projet routier (52 ha) permettrait largement de compenser les pertes de surfaces pour les exploitations directement concernées par le projet routier, au prix certes d'un éventuel éloignement des parcelles nouvelles à exploiter du siège des exploitations. Cet aspect n'est ainsi ni pris en compte dans le scénario sans aménagement foncier, ni évalué au titre des effets environnementaux potentiels à comparer au scénario avec aménagement foncier.

La justification du projet retenu repose sur la narration chronologique des phases de choix et d'affinage du projet. Elle débute ainsi avec l'établissement, sur la base de l'étude d'aménagement, d'un schéma directeur de l'environnement qui encadre, par des prescriptions et des recommandations à respecter fixées par arrêté préfectoral le 25 mai 2018, le projet de restructuration parcellaire à venir. Elle repose ensuite sur la fixation du périmètre d'aménagement foncier par arrêté du président du conseil départemental du 29 mai 2018.. Elle se poursuit avec l'élaboration d'un avant-projet, soumis à consultation publique en décembre 2019, puis aux ajustements conduisant au projet finalement retenu. Cette narration est certes adaptée à un processus d'élaboration itératif et co-construit avec les propriétaires et les exploitants ; elle en reste cependant aux

13 cf. le [1° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement](#)

grands principes et n'explique pas les choix détaillés qui ont été effectués tout au long de la réflexion pour mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Concernant les travaux connexes, l'étude d'impact les justifie en vérifiant le respect des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018. Cette vérification est nécessaire pour asseoir la conformité réglementaire du projet d'Afafe mais reste insuffisante pour démontrer la bonne mise en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). Une justification détaillée de chaque élément des travaux connexes est aussi attendue.

Ainsi, un seul scénario avec aménagement foncier est présenté. Or l'ampleur des réserves foncières (128 ha) au regard des besoins pour le projet routier (52 ha) laisse une marge confortable (théorique) de 76 ha. Elle a permis de restituer à la commune de Cossé-le-Vivien des emprises foncières pour une extension du cimetière, pour la « compensation agricole » de futures zones d'urbanisation et à proximité du musée Tatin, à hauteur de 4 ha au total. Le dossier ne précise pas comment a été utilisée la marge de manœuvre restante (environ 72 ha). A-t-elle surtout permis d'agrandir les exploitations existantes ? Est-il envisagé de conserver des surfaces pour l'installation de nouveaux agriculteurs ? La nécessité (qui n'est pas établie dans le dossier) des changements d'usage des sols attendus (mise en culture de prairies notamment) peut-elle être remise en cause ? Différents scénarios semblaient ainsi envisageables. Il aurait été intéressant d'en présenter les différences en matière d'impacts environnementaux.

La MRAe recommande, à défaut d'un scénario alternatif et raisonnable au projet retenu, de compléter l'analyse des variantes du projet d'aménagement foncier et la justification des choix effectués avec une présentation claire de la succession des questions examinées retraçant la manière dont les impacts environnementaux ont été pris en compte.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

5.1 Préservation de la trame bocagère, de ses fonctionnalités et des espèces associées à ces milieux

La restructuration foncière et d'exploitation

L'uniformisation des cultures et la réduction des effets de lisière permises par la restructuration des îlots de propriété et d'exploitation peuvent induire un appauvrissement de la faune (insectes et microfaunes en particulier). Cet impact, évoqué par l'étude d'impact page 300, y est jugé difficilement évaluable car dépendant « des choix cultureux qui seront faits par les exploitants agricoles ».

Au vu de la taille du projet et du nombre d'exploitations concernées (63), il devrait toutefois être possible d'établir une hypothèse raisonnable quant à la réduction des lisières à attendre du projet. À défaut, la réduction maximale des lisières permise par le projet d'aménagement foncier doit être prise en compte. À partir de ce chiffrage de la réduction des lisières, une évaluation des incidences doit pouvoir être établie par référence à des résultats de suivi dans des situations similaires et des mesures de réduction (classement de haies ou d'arbres isolés au titre du code de l'environnement ou de l'urbanisme) ou de compensation seraient pertinentes à envisager. À défaut, une mesure de suivi devrait être envisagée afin de ne pas rester dans l'incertitude.

La MRAe recommande que l'étude d'impact prenne en compte les incidences liées à la réduction des effets de lisière induits par la restructuration foncière et des exploitations prévues par le projet.

Les travaux connexes

À propos des travaux connexes, les principales incidences prévisibles sont le risque de destructions d'habitats et d'individus lors de l'arasement des talus et de l'arrachage des haies et des arbres isolés. Le même type

d'incidences sera aussi généré par la remise en culture d'une prairie pâturée plantée de fruitiers. 11 espèces sont ainsi susceptibles d'être affectées à un niveau d'incidences modéré. Il s'agit de cinq espèces d'oiseaux (l'Alouette lulu, du Bouvreuil pivoine, du Bruant jaune, de la Pie-grièche écorcheur, de la Linotte mélodieuse), de deux de chauves-souris (la Barbastelle d'Europe et le Grand rhinolophe), d'une espèce d'amphibien (le Triton crêté) et de trois d'insectes (le Grand capricorne, le Lucane cerf-volant et l'Écaille chinée). La mesure d'évitement principale proposée consiste à réaliser les travaux à l'automne, hors des périodes de ponte, d'élevage de jeunes, d'hibernation ou de présence de larves. Cette période est la moins dérangeante pour la faune. Cette mesure générale semble adaptée au niveau d'enjeu.

De plus, des indices de présence du Grand capricorne ont été observés au niveau d'une dizaine de chênes présents dans les haies à arracher et de trois autres chênes parmi les arbres isolés à abattre. Treize arbres en haies à arracher offrent des gîtes favorables aux chauves-souris. C'est pourquoi une seconde mesure d'évitement plus spécifique prévoit la réalisation d'un contrôle systématique de tous les arbres avant abattage. Le dossier ne précise pas que ce contrôle doit être réalisé par un écologue. Les communes, en tant que maîtres d'ouvrage des travaux connexes, doivent s'engager sur ce point. Les chênes avec des indices de présence de Grand capricorne feront en outre l'objet d'une mesure de réduction consistant à déplacer les troncs coupés au sein d'une haie préservée et à proximité de chênes d'âge moyen.

Après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, l'étude d'impact affiche des impacts résiduels faibles sur la faune. Concernant les espèces protégées, l'identification d'impacts, même faibles, nécessite de proposer des mesures de compensation adaptées. Le dossier doit être complété en ce sens.

Au regard de ces incidences potentielles et des mesures envisagées concernant le Grand capricorne, le dossier précise qu'une demande de dérogation liée aux espèces protégées sera déposée. Cette demande devra être élargie aux autres espèces protégées subissant un impact résiduel même faible.

Globalement, l'arrachage concerne 3 % du linéaire de haies présentes dans le périmètre d'aménagement foncier. Selon le dossier, parmi les 4 837 ml de haies à arracher, seuls 175 ml concernent des haies à valeur biologique importante, soit 2 % de l'ensemble des haies à valeur biologique identifiées sur le périmètre. Si la définition des haies à valeur biologique doit être précisée dans l'étude d'impact¹⁴, l'atteinte semble a priori très mesurée. En revanche, l'étude d'impact affirme que le projet ne supprime aucune des haies protégées par le PLU de Cossé-le-Vivien. Il semble cependant que près de la moitié des 25 haies devant être arrachées sont concernées, au moins partiellement, par une mesure de protection inscrite au nouveau PLU approuvé le 5 décembre 2019. Le projet doit prendre ce fait en compte et justifier de la nécessité de l'arrachage et de l'application du principe « éviter, réduire, compenser » en se reportant, le cas échéant, aux prescriptions du PLU en matière de compensation.

Les arrachages liés à l'Afape sont compensés à hauteur de 140 % par la plantation de 6 729 ml de haies.

À court terme, l'impact au niveau des haies reste négatif puisque les jeunes haies replantées ne compenseront pas les fonctionnalités écologiques perdues des haies arrachées avant plusieurs années. L'étude d'impact affirme cependant que cet effet restera globalement faible car seulement près de 3 % du linéaire de haies du périmètre d'aménagement foncier sera arraché. Toutefois, elle n'évalue pas l'impact cumulé avec les arrachages directement liés au contournement routier. Elle ne se prononce pas non plus sur le fait que des effets puissent s'avérer localement forts.

À long terme, les plantations devant permettre de reconstituer les milieux naturels détruits et les fonctionnalités écologiques supprimées, les incidences deviendront positives. Le dossier n'évalue pas le délai de moyen terme dans lequel les gains devraient avoir compensé les pertes de court terme (s'agit-il de quelques années ou de quelques dizaines d'années ?), qui dépend aussi de la fonctionnalité écologique

14 Le chapitre sur les méthodes décrit, page 367, la note donnée à la fonction écologique des haies du périmètre d'aménagement foncier, sans préciser le lien avec la notion de « valeur biologique importante » de la page 273.

concernée. Dans une telle incertitude, la mise en œuvre d'une mesure de suivi prend toute son importance. À ce titre, la mise en place d'une « *convention d'entretien et de préservation des haies compensatrice* » entre le département de la Mayenne, chaque propriétaire et chaque exploitant concerné ainsi que la future protection des haies à planter comme « *éléments de paysage à protéger et mettre en valeur* » à inscrire au PLU de Cossé-le-Vivien constituent des mesures complémentaires et adaptées. Il convient cependant que la commune de Cossé-le-Vivien, compétente en matière de PLU, s'engage clairement quant à cette inscription, ce que ne rapporte pas l'étude d'impact en l'état.

Plus localement, parmi les haies arrachées, 180 ml de haies sont situées dans un réservoir de biodiversité. Cet arrachage vient s'ajouter à celui directement lié au contournement routier (le linéaire concerné n'est pas rappelé). Le dossier n'aborde pas les incidences cumulées de ces arrachages, notamment la perte globale de fonctionnalité écologique au niveau du réservoir de biodiversité. Cette perte devrait cependant être provisoire puisque l'Afafe prévoit de replanter 267 ml de haies dans ce même réservoir et 163 ml dans le corridor bocager associé à ce réservoir. Le dossier ne rappelle pas si le projet de contournement routier prévoyait de replanter des haies au sein du réservoir de biodiversité ou dans le corridor bocager associé.

Par ailleurs, l'étude d'impact analyse les incidences du projet sur cinq mares à intérêt patrimonial situées à moins de 300 m d'une ou plusieurs haies à arracher. Il est rappelé que les amphibiens réalisent une partie de leur cycle biologique à terre, dans les haies présentent à proximité des mares. Au-delà du linéaire de haies arrachées et replantées à moins de 300 mètres de ces mares, l'analyse mérite d'être plus fine avec a minima la présentation du pourcentage de haies arrachées au sein de ce périmètre et une estimation du nombre d'années pour retrouver des haies présentant une fonctionnalité équivalente (afin de dissocier l'évaluation des incidences à court terme et à long terme, quand les haies nouvellement plantées auront poussé, ces dernières étant les seules abordées dans le dossier).

Parfois, l'équivalence entre les haies à planter et les haies arrachées peut aussi être remise en question. Ainsi l'arrachage simultané des haies A9 et A10 est particulièrement préjudiciable au maillage bocager à proximité de la mare patrimoniale au nord du musée Robert Tatin. Les replantations s'effectuent de plus très majoritairement hors du périmètre de 300 m de la mare, à une distance moins favorable aux amphibiens. La prairie pâturée qui sera remise en culture se situe d'ailleurs entre ces deux haies, dans un environnement particulièrement bocager. Dans ce cas, une analyse plus qualitative et locale des incidences est attendue. Une nouvelle plantation compensatoire serait aussi à envisager.

Au titre des impacts cumulés avec ceux du projet de contournement routier de Cossé-le-Vivien, l'étude d'impact liste les domaines dans lesquels il n'y a pas d'effets cumulatifs et ceux présentant des effets additionnels, systématiquement qualifiés de faibles. Aucune explication n'est cependant donnée pour justifier ce qualificatif de « faibles ». Aucune analyse locale des effets cumulés, là où les enjeux sont plus importants, n'est conduite. De plus, l'étude d'impact n'apporte pas la démonstration qu'elle ne porte pas atteinte aux haies compensatoires propres au projet de contournement routier.

À propos des plantations de haies, qui représentent pour mémoire 6 729 ml, la très grande majorité sera implanter en bordure de cultures céréalières. L'impact sera ainsi moindre qu'en prairies, concernées par seulement 230 ml de haies à planter.

À propos de la création de talus, prévue sur 1 539 ml, une incidence potentiellement modérée liée à la destruction possible d'individus d'Alouette lulu et de Triton crêté est citée par l'étude d'impact. La mesure prévoyant la réalisation des travaux à l'automne interviendra là aussi comme mesure d'évitement.

Une mesure de réduction porte sur les bonnes pratiques pour la plantation de haies et la création de talus. Les essences sont détaillées ainsi que la taille des sujets (60-80 cm). Elle ne précise rien toutefois en matière de largeur à consacrer aux haies à planter. Ce point doit être précisé et justifié en cohérence avec leurs fonctionnalités écologiques. Elle ne reprend que partiellement les limitations apportées aux périodes de

réalisation des travaux connexes par les autres mesures précédemment évoquées. Elle doit aussi être amendée sur ce point pour assurer la cohérence interne du projet et ne pas remettre en cause les effets attendus de ces autres mesures (E1 et R3).

À propos de l'aménagement de trois entrées de champs via un busage du fossé sur 9 ml, une absence d'incidence notable est attendue au vu du faible linéaire et de la période d'intervention. Une mesure d'évitement concernant la mise en œuvre de bonnes pratiques pour la pose de passages busés est toutefois prévue par l'étude d'impact.

Enfin, de façon complémentaire, une mesure organise les bonnes pratiques pour limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. En effet, deux stations de Brome purgatif ont notamment été repérées. Une organisation du chantier visant à limiter les risques de déversement accidentel de produits chimiques est aussi prévue.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales, notamment celles liées aux arrachages et plantations de haies et aux arasements et créations de talus :

- **en précisant et justifiant en cohérence avec leurs fonctionnalités écologiques les largeurs de haies à planter ;**
- **en prévoyant des mesures de compensation adaptées concernant les espèces protégées affectées par un impact résiduel même faible ;**
- **en justifiant la nécessité de l'arrachage des haies protégées par le PLU de Cossé-le-Vivien approuvé le 5 décembre 2019 et en leur appliquant la séquence « éviter, réduire, compenser » ;**
- **en dissociant les effets de court terme de ceux de long terme et en qualifiant tout autant les effets de court terme que ceux attendus à terme ;**
- **en approfondissant l'analyse des effets à proximité des mares patrimoniales et en prévoyant une plantation compensatoire complémentaire à proximité de la mare située au nord du musée Robert Tatin ;**
- **en vérifiant que le projet d'aménagement foncier (et notamment les travaux connexes) ne porte pas atteinte aux mesures compensatoires du projet de contournement routier (et notamment les haies compensatoires) ;**
- **en attestant de l'engagement clair de la commune de Cossé-le-Vivien d'inscrire les haies à planter comme « éléments de paysage à protéger et mettre en valeur » dans son PLU ;**
- **en présentant les impacts cumulés du projet avec ceux du projet de contournement routier, d'une façon globale à l'échelle du périmètre d'aménagement foncier mais aussi localement, là où les enjeux sont plus importants.**

Les incidences Natura 2000

Les deux sites Natura 2000 les plus proches sur lesquels le projet d'aménagement foncier est susceptible d'avoir des incidences sont situés à environ vingt-cinq kilomètres du périmètre du projet. Il s'agit de deux zones spéciales de conservation (ZSC) issues de la directive « habitats » : les « basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » et le « bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ».

L'étude d'impact analyse les espèces ayant justifié la désignation des ZSC par ailleurs présentes au sein du périmètre de l'Afafe : globalement, il s'agit du Lucane cerf-volant, du Grand capricorne, du Triton crêté, du Grand rhinolophe et de la Barbastelle d'Europe. Au vu de l'éloignement des sites Natura 2000 et des comportements des espèces concernées, le dossier conclut à l'absence d'incidence du projet sur les milieux

naturels, la flore et la faune¹⁵ dans l'ensemble des zones Natura 2000. La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette conclusion.

5.2 la préservation des milieux aquatiques et humides

Le projet prévoit d'araser 2 021 ml de talus arborés, dont 751 ml jouent un rôle hydraulique majeur pour limiter le ruissellement, favoriser l'infiltration de l'eau et atténuer les phénomènes de crues. En compensation, 1 539 ml de talus arborés à rôle hydraulique seront créés¹⁶, permettant ainsi une reconstitution au double du linéaire arasé. L'information sur les enjeux retenus pour chaque haie à arracher et sur celles à planter permettrait de juger de la pertinence de la compensation.

En matière de risques naturels et de limitation de l'érosion des sols, les nouveaux talus étant implantés dans les secteurs les plus vulnérables au ruissellement selon le dossier, ce dernier estime à juste titre qu'ils permettront de ralentir les phénomènes d'inondation en ralentissant les flux vers les cours d'eau. Cet effet positif à terme ne doit pas masquer que dans la période intermédiaire, les jeunes haies nouvellement plantées sur les nouveaux talus érigés ne seront pas encore en mesure d'assurer la même fonction régulatrice que les talus arasés. A minima, il convient que les nouveaux talus soient créés et plantés avant l'arasement des talus à supprimer.

En matière de qualité de l'eau, les futures haies (6 729 ml au total) ne joueront un rôle équivalent à celles arrachées (4 837 ml au total) que dans quelques dizaines d'années, le temps que les haies grandissent. Au vu du linéaire concerné par l'arrachage (2 % de l'ensemble des talus arborés) et de la reconstitution préalable au double du linéaire, l'incidence globale à court terme devrait rester faible, selon le dossier.

En outre, l'étude d'impact affirme que la restructuration parcellaire « *n'est pas en mesure d'affecter les zones humides au sein du périmètre d'aménagement* » (cf. page 299). Cette affirmation semble cependant remise en cause par le dossier lui-même.

En effet, trois des haies à arracher sont implantées en limite de deux prairies humides. L'étude d'impact évoque le risque de défrichement au-delà des emprises nécessaires et la divagation des engins et des personnes, qui pourraient dégrader les prairies humides en phase travaux (cf. page 274). Elle omet cependant le risque, permis par l'arrachage de la haie, de retournement de la prairie en vue de sa mise en culture par intégration à la parcelle voisine. Or on peut supposer, en l'absence de justification précise des travaux connexes, que cette suppression de haies séparant deux petites prairies humides des grandes zones cultivées limitrophes précède une mise en culture de ces prairies humides (puisque la replantation de prairies sur les grandes zones cultivées ne correspond pas à la tendance au développement de la céréaliculture notée page 110).

À défaut de mesures visant à l'évitement ou la réduction de cette disparition de deux prairies humides, à une hauteur que l'on peut évaluer à environ 0,7 ha, et au vu de l'importance de l'enjeu de préservation des zones humides tel que rappelé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, une mesure de compensation de cet impact est attendue.

La MRAe recommande de compléter le projet d'aménagement foncier avec la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation de la disparition prévisible de deux prairies humides.

15 L'usage du terme « avifaune » (les oiseaux) à la place du terme « faune » à la page 364 de l'étude d'impact doit être une coquille.

16 La longueur de 751 ml de talus arborés créés, évoquée page 264, doit être une erreur puisque 1 539 ml sont cités trois paragraphes plus bas.

De plus, concernant les haies à arracher en bordure des prairies humides, le dossier prévoit que les travaux seront réalisés en dehors des périodes d'engorgement en eau, soit au début de l'automne (l'été ayant été précédemment écarté pour l'arrachage des haies).

Au titre des plantations de haies, seuls 30 ml seront implantés en prairie humide. L'étude d'impact invoque le fait que la zone d'influence de cette haie est estimée à moins de 1 % de l'ensemble des zones humides identifiées sur le périmètre d'aménagement pour justifier que le caractère humide de la zone ne sera pas remis en cause par cette plantation. Ce raisonnement n'est pas acceptable car on ne peut se prévaloir de la faiblesse globale de l'atteinte à des sites de même nature à une échelle large pour prétendre que l'atteinte ponctuelle à un site donné sera faible. Dans le cas de l'Afafe, le dossier doit rapporter la zone d'influence de la haie à la surface de la zone humide concernée. De plus, il ne retrace pas la nécessaire recherche d'évitement préalable.

Enfin, en l'absence d'établissement de la situation des pratiques d'épandage au sein du périmètre d'aménagement foncier dans le cadre de l'analyse de l'état initial, l'étude d'impact ne peut traiter la question de la perturbation éventuelle des plans d'épandage. Cette incertitude doit être levée.

La MRAe recommande de compléter le projet d'aménagement foncier avec une analyse de l'impact du projet sur les pratiques d'épandage et, en cas d'incidences potentielles sur la qualité des eaux, avec des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

5.3 la contribution du projet au changement climatique

La MRAe rappelle que la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale.

Les incidences du projet en termes de capacités de stockage ou de déstockage du carbone suite aux arrachements de haies, aux plantations de haies et aux changements d'usage des sols ne sont pas évaluées. La destruction d'un écosystème conduit en effet non seulement à la ré-émission d'une partie des stocks de carbone in situ dans l'atmosphère (phénomène de déstockage) mais aussi à la perte des flux de séquestration futurs qu'il convient aussi de prendre en compte.

Ces phénomènes d'émissions de dioxyde de carbone ou de stockage de carbone devraient être cumulés avec ceux attendus du contournement routier ainsi qu'avec ceux liés aux exploitations agricoles. En l'absence d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre dans l'étude d'impact du contournement routier établie en 2014, une évaluation sommaire à partir des données du projet routier (surface artificialisée, linéaire de haies arraché et planté, trafic et vitesses attendus, etc.) doit pouvoir être établie.

Par ailleurs, page 300, l'étude d'impact sous-estime le changement d'usage agricole des parcelles. En effet, sept des haies à arracher constituent la limite entre une prairie recensée lors de l'analyse de l'état initial et une culture (haies n° A1, A3, A9, A10, A19, A20, A22). La justification de cet arrachage provient probablement d'un souhait de mise en culture de la prairie ou d'une partie de la prairie concernée après la restructuration parcellaire. Sur les 5 prairies concernées (certaines prairies sont concernées par plusieurs haies arrachées), le dossier en annonce uniquement deux ayant vocation à passer de prairies pâturées à parcelles cultivées sans ni les localiser, ni en donner la surface.

De même, la justification de l'arrachage des 6 chênes pédonculés présent au milieu d'une prairie pâturée réside dans leur situation « *en milieu de parcelle, ce qui représente une difficulté pour cultiver cette parcelle* » (cf. page 47). Cette justification paraît irrecevable à la MRAe qui recommande de reprendre la recherche d'évitement de ces arrachages.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec une évaluation, d'une part, des surfaces potentiellement concernées par un changement d'usage agricole rendu possible par l'Afafe, notamment le passage de prairies à terres cultivées, et, d'autre part, du stockage ou du déstockage du carbone à

attendre des travaux connexes (arrachages et plantations de haies ou d'arbres isolés) mais aussi des changements d'usage des sols. Une estimation du cumul avec les émissions du contournement routier et avec les émissions des exploitations agricoles est aussi attendue.

La MRAe recommande de reconsidérer les possibilités d'évitement d'arrachages d'arbres isolés en prairies.

6 Conclusion

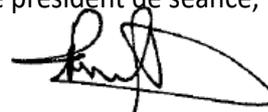
Globalement, l'étude d'impact donne une bonne vue d'ensemble du projet d'Afafe, même si ce dernier est ponctuellement insuffisamment détaillé. L'analyse de l'état initial de l'environnement, et particulièrement de l'environnement naturel, est riche et rapportée de façon approfondie.

Une série d'omissions fragilise cependant le dossier :

- le lien avec le projet de contournement routier est insuffisamment traité : absence de reprise des éléments de son étude d'impact dont le projet d'Afafe doit tenir compte ou avec lesquels il est susceptible d'interférer, manque de vérification de l'absence de remise en cause des mesures compensatoires du projet routier, absence de présentation des impacts cumulés ;
- l'impact sur les zones humides (deux prairies humides seront mises en culture) et les milieux aquatiques (les perturbations éventuelles générées sur les plans d'épandage ne sont pas prises en compte) est sous-estimé : une démarche ERC doit être engagée dans ces deux domaines ;
- les pertes de fonctionnalités écologiques à court terme suite aux arrachages de haies et arasements de talus, malgré les plantations de haies et créations de talus prévus, sont passées sous silence au profit des incidences positives à long terme.

Des compléments ponctuels doivent en outre être apportés au niveau de la présentation des périmètres d'études et de la notion de « mares patrimoniales », de l'analyse des variantes, de la justification des choix effectués, de la prise en compte des incidences de la réduction des effets de lisière permise par la restructuration parcellaire et du résumé non technique.

Nantes, le 12 novembre 2020
Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président de séance,



Daniel FAUVRE